

2^e prolongation : 552-8 pas de justificatif de la délivrance de LPC par intervenir à bref délai

REPUBLIQUE FRANCAISE
Au nom du Peuple Français
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER
ORDONNANCE DE REJET DE DEMANDE DE PROROGATION DE RETENTION

appel de la cause le 02 Février 2008 à 11 Heures 40
Dir.étrangers
N° étr/08/00047

Nous, Madame Michèle LEFEUVRE, Juge des Libertés et de la Détention, assistée de Madame Claude KLEIMAN, Greffier, statuant en application de l'article L. 552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile

En présence de Madame Saada FEKIR, interprète en langue RUSSE, serment préalablement prêté.
Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants ;

Monsieur SERGIY L. [REDACTED]
de nationalité Ukrainienne
né le 26 Octobre 1966 à TERNOPIL (UKRAINE), a fait l'objet :

- 1°) d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par M. le Préfet du PAS DE CALAIS en date du 17 JANVIER 2008, qui lui a été notifié le 17 JANVIER 2008 à 15 HEURES 30.
- 2°) d'une décision de maintien par M. le Préfet du PAS DE CALAIS dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 17 JANVIER 2008 notifié à l'intéressé à 15 HEURES 50.

Par requête du 01 Février 2008, M. le Préfet du PAS DE CALAIS invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà de 48 heures, prolongé par un délai de 15 jours selon l'ordonnance du 18 JANVIER 2008 demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de QUINZE JOURS maximum.

En application de l'article L.552-2 du code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile il a été rappelé à l'intéressé assisté de Me Philippe CHAUMETOU, avocat au Barreau de BOULOGNE SUR MER les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et il a été informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ; qu'il a été entendu en ses observations :

L'intéressé déclare : Je ne souhaite pas que ce soit à nouveau prolongé. Au centre de rétention, ça se passe normalement.

Me CHAUMETOU : Je demande la mise en liberté de l'intéressé qui est en possession de son permis de conduire car je considère que les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies.

Attendu que l'article L 552-8 prévoit la possibilité de prolonger de 15 jours la durée de rétention lorsque malgré les diligences de l'administration, la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé et qu'il est établi que cette circonstance doit intervenir à bref délai.

Attendu que les services de préfecture justifient avoir régulièrement contacté le consulat ukrainien, pour obtenir un laissez-passer après l'audition de l'intéressé par le consulat le 23 janvier 2008 ; qu'ils ne justifient pas que la délivrance de ce laissez-passer doit intervenir à bref délai ; qu'en conséquence les conditions prévues par l'article L 552-8 ne sont pas remplies ; qu'il convient par conséquent de rejeter la demande de l'administration.

PAR CES MOTIFS

REJETTE la demande de prolongation de rétention administrative concernant

Monsieur SERGIY L. [REDACTED]

NOTIFIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé qui, en émargeant ci-après, atteste avoir reçu copie et avoir été avisé de la possibilité de faire un appel non suspensif.

L'intéressé,

L'interprète,

Le Greffier,

Le Conseil

Le Juge,

Notifié à Madame le Procureur de la République le 02 Février 2008 à 11 heures 50

